



HAL
open science

Histoire de la forêt de Benon

G. Simon

► **To cite this version:**

G. Simon. Histoire de la forêt de Benon. Revue forestière française, 1966, 3, pp.178-185. <10.4267/2042/24805>. <hal-03389963>

HAL Id: hal-03389963

<https://hal.science/hal-03389963v1>

Submitted on 21 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

HISTOIRE DE LA FORÊT DE BENON

PAR

G. SIMON

Ingénieur des Eaux et Forêts
Membre de la Commission Nationale
des Ingénieurs Experts TPF
La Rochelle

La forêt de Benon est un massif de quelque 2 500 ha situé de part et d'autre de la route de Niort à La Rochelle, à mi-chemin entre ces deux villes.

Elle s'étire sur quinze kilomètres d'un plateau ondulé de l'étage du séquanien entre les prairies basses et les marais du Mignon, affluent de la Sèvre, et du Curé, rivière canalisée vers la baie de l'Aiguillon.

Le sol est calcaire, superficiel, pédologiquement rénziniforme. Perméable sur les hauteurs et sur les pentes, il se charge dans les bas fonds, d'argiles fines qui colmatent les interstices de la roche sous-jacente, localement appelée « banche », et retient, de décembre à mars, l'eau dont la lame annuelle varie de 600 à 700 mm et se déverse pour la plus grande partie pendant cette période.

Le boisement est fort médiocre en général. C'est un taillis de chêne pubescent, souvent clairié et entrecoupé de chaumes à brachypode. Les morts-bois, coudrier, cornouiller mâle et sanguin, troène, viorne, épine noire et blanche, et, sur quelques plateaux, bruyère à balai, remplissent les interstices du taillis.

Les meilleures parties comprennent un taillis de chêne et charme assez élané où subsistent sporadiquement quelques cépées de hêtre. Les plus mauvaises, quand elles ne sont pas réduites aux chaumes à brachypode, localement appelé palène, sont envahies par l'érable de Montpellier qui, échappant à la dent du lapin, devient parfois l'essence unique.

On y rencontre quelques essences diverses, orme et frêne, en terrain frais, érable champêtre, plus rarement alisier blanc et cormier. De rares résineux introduits par bouquets, Laricios de Corse et d'Autriche, pins sylvestres, y atteignent vers 70 ans des dimensions et des formes acceptables.

Mis à part quelques boqueteaux périphériques, les 2 500 ha de cette forêt sont actuellement répartis entre trois propriétaires particuliers et 10 communes riveraines, bénéficiaires du cantonnement de droits d'usage, possédant au total 500 ha.

Sans doute la mauvaise qualité de ce massif s'explique-t-elle par la médiocrité de son sol. Il faut y voir cependant pour une grande part le résultat d'abus ancestraux de jouissance d'origine fort lointaine, qui ont suscité pendant sept ou huit siècles des conflits et des procès nombreux dont l'épilogue a été le cantonnement des droits d'usage en 1901.

Origine des droits d'usage - Traité de 1301

Le document le plus ancien connu, mentionnant les droits d'usage que l'on attribue localement à la générosité d'Aliénor d'Aquitaine, est le traité du 4 juillet 1301 par lequel le roi Philippe le Bel, désirant acquérir la châtellenie de Rochefort, se substituait à Guillaume l'Archevêque qui l'avait lui-même acquise de Yolande de Rochefort et donnait à celle-ci en garantie le ladite cession des droits étendus dans la seigneurie de Benon revenue à la Couronne à la mort d'Alphonse de Poitiers frère de Saint-Louis.

Cette charte stipulait que : « totes manères de gens habitans ou « à habiter en toz les circuits d'avant dis ont et deuvent avoir et « auront lor usage en la forêt de Benon et pasturages, paccages et « fenestre essi cum ils l'ont accostumé et seront francs en fères « et marchés ainsi cum ils l'étaient par avant quand ils étaient « home le roi. » (1)

Le roi restait cependant propriétaire de la forêt qui ne servait que de gage à Yolande de Rochefort et, le 23 octobre 1310, nommait Nicolas Bernard Forestier et verdier de sa forêt de Benon « pour y vendre les coupes à la criée comme avait coutume de le faire Bertrand de Borrez son prédécesseur ».

En 1339, le roi de France, alors Philippe VI de Valois, délégua les mêmes revenus qui avaient jadis été donnés à Yolande de Rochefort, à Jeanne de France, reine de Navarre, laquelle avait cédé à la couronne le 14 mars 1335, ses droits héréditaires sur les comtés de Champagne et de Brie.

Par lettres patentes d'août 1378, Charles V érige la châtellenie de Benon en comté au bénéfice de sa cousine, vicomtesse de Thouars, pour prix du comté de Dreux. Ses héritiers, les ducs de la Trémoille, resteront propriétaires du comté de Benon jusqu'en 1769.

Il s'agit cette fois non plus d'un gage mais d'une véritable vente qui stipulait cependant le droit de reprise au profit du roi et de

(1) Tous les habitants présents et à venir dans toutes les circonscriptions (de la seigneurie de Benon) ont et auront le droit d'usage au bois, au pâturage, au pacage, au fenestrage (*) comme ils avaient coutume de l'exercer et auront la franchise pour les foires et les marchés comme auparavant quand ils dépendaient directement du roi.

(*) Le fenestrage consistait à ouvrir dans les grands bois des emplacements défrichés où l'on capturerait les oiseaux de passage au filet et, notamment, les bécasses à la passée.

ses successeurs. Aucune mention n'était faite des droits d'usage qui ont cependant subsisté comme le prouve un incident survenu à leur propos en 1413.

Transaction de 1413

Jean de La Laigne, alors seigneur de Courçon, prend la défense des habitants de son fief et tente d'obtenir qu'ils soient déchargés du guet, de la garde et du bian (1) au château fort de Benon apparten-



La tour de Benon érigée sur la place du bourg symbolise pour les habitants de la région, leur lutte ancestrale pour le maintien et l'extension des droits d'usage dans la forêt de Benon.

En 1876, Maître DEFORGES, avocat de la commune dans l'un des nombreux procès intentés à la princesse de Craon, propriétaire de la forêt, s'estimant offensé par celle-ci, obtint réparation par voie de justice et fit don à la commune des dommages-intérêts qui lui furent alloués sous forme d'une horloge pour l'emplacement de laquelle le Conseil municipal fut fort embarrassé. L'Evêché s'opposant à ce qu'on la place sur le fronton de l'église, et la mairie étant jugée trop modeste, on décida de construire une tour qui coûta fort cher. Les promoteurs majoritaires du conseil furent sévèrement jugés et on l'appela (la tour des... six sots).

(1) Le bian était une corvée rendue avec un attelage pour le service du château.

nant à son suzerain Pierre d'Amboise héritier de la vicomtesse de Thouars. Quarante ans après l'occupation du château par les Anglais sous les ordres du Prince de Galles qui y logea et deux ans avant le désastre d'Azincourt, en pleine guerre de cent ans, il n'était pas possible de dispenser les habitants de la lisière nord de la forêt du service militaire à la forteresse locale. Une transaction intervint aux termes de laquelle le service de guet, de garde et de bian était lié à l'exercice des droits d'usage. Les habitants auront en contre partie, « comme ils étaient accoutumés », usage à prendre le bois en la pleine forêt (1) de Benon sauf et excepté les chênes, frênes et fayants verts « avec pasturage à toutes leurs bêtes ».

On peut donc penser que ces droits d'usage avaient pour origine une sorte de contrat « do ut des », usage au bois contre service militaire dont, plus tard, les habitants purent s'acquitter en argent, ce qui permit aux seigneurs de Benon d'entretenir de véritables hommes d'armes.

La même transaction fait mention de l'existence de défends (2) où Jean de La Laigne avait un usage particulier, notamment au bois mort. Ces défends paraissent déjà être situés aux mêmes cantons et avoir la même assiette que ceux qui seront mentionnés plus tard dans l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 4 juin 1846: Le Breuil Dufau: 71 ha, Olbreuse: 86 ha, Bois Loubière: 7 ha, Biarne: 148 ha, Le Coudré: 57 ha, Le Petit Breuil: 11 ha, Le Grand Breuil: 54 ha, L'Espau: 82 ha, Les Malineaux: 9 ha, soit au total 525 ha, le 1/5 environ du massif.

Ces cantons sont encore aujourd'hui ceux où le sol est le plus profond et riche et où le taillis est le meilleur. Ils sont pour la plupart entourés de fossés profonds.

La transaction de 1413 fait aussi mention d'un fléau qui sévissait déjà à l'époque: la pullulation des lapins de garenne. Il est fait défense à Jean de La Laigne d'étendre ses garennes à lapin dans la forêt et il lui est enjoint de détruire ses « garennes ouvertes » en raison des dommages causés aux cultures riveraines, notamment aux vignes.

La destruction des lapins faisait l'objet dès cette époque de battues systématiques ordonnées par la Cour ordinaire des Eaux et Forêts du comté. Une sentence de 1608 en décrit l'organisation: il est décidé « de faire hersées trois fois l'an pour chasser telles bêtes portant et faisant dommage... à jour et lieu certain... et qu'à cette fin... il soit enjoint aux sujets et tenanciers du dit comté... de trouver un homme dans chaque maison avec bâtons et fourches ferrées avec leurs chiens... lesquels seront sermonnés et avertis du

(1) La pleine forêt comprenait les cantons défensables et s'opposait « aux défends » cantons restés constamment hors défensabilité.

(2) Des chartes d'Othon et de Richard Cœur de Lion de 1187 et 1189 faisaient état de ces défends.

jour et du lieu par le premier sergent de céans... auxquels sujets leur sera fait défense de porter aucune arme à feu ni frapper de leur bâton aucune bête rousse ou noire et de laisser leurs chiens sur icelles, ains seulement les loups ».

Cette défense de frapper les sangliers et les chevreuils se retrouve fréquemment dans les autorisations qui étaient données aux cultivateurs de : « chasser en leurs terres et héritages... à cris et à jets de pierres toutes bêtes rousses ou noires sans toutefois les offenser ».

*
**

Dès le xvi^e siècle, la forêt de Benon est traitée en taillis avec réserve de baliveaux. L'âge d'exploitation est de 7 ans. Il sera porté à 10 ans par l'ordonnance de 1669 et le balivage comportera alors la réserve de 16 baliveaux à l'arpent.

Les droits d'usage dont le mode fut minutieusement précisé plus tard, après 1669, s'exerçaient après délivrance suivant les règles de la maîtrise du comté. Tout d'abord y eurent droit tous les gens « habitants ou à habiter », c'est-à-dire non seulement les feux établis anciennement mais les nouveaux qui se fondaient, exception faite cependant « des petites maisons » qui semblaient être de simples cabanes installées sommairement dans le but de prétendre aux droits d'usage, droit qui leur fut contesté, puis, refusé.

Le pacage s'exerçait pour toutes les bêtes à cornes et les chevaux, exception faite des bêtes de commerce, des moutons et des chèvres. Il commençait à la mi-juin qui suivait la sixième feuille du taillis jusqu'à la coupe, quand bien même celle-ci, pour une cause quelconque, était retardée.

L'usage au bois s'exerçait de même. Les produits ne s'enlevaient qu'à dos d'homme, « au col », par les seuls chemins autorisés. Il s'agissait en fait de simples bourrées ou fagots liés de « riortes » (1).

On imagine aisément qu'après l'exercice de ces usages, pacage et coupe de bois, sauf chêne, frêne et hêtre, il ne restait qu'un taillis clair sans doute, mais propre et d'exploitation facile. L'avantage du nettoyage des coupes ainsi réalisé a certainement favorisé le maintien du droit d'usage.

Ordonnance de 1669

L'ordonnance de 1669 fut suivie de règles d'application strictes qui ont fait l'objet de nombreuses ordonnances particulières de la maîtrise du comté. Elle fut publiée à Benon par LEGENDRE, Lieutenant des Eaux et Forêts, le 5 mars 1670. Le 4 octobre suivant, la révolution du taillis est portée à 10 ans. La forêt est partagée en

(1) Harts d'essences flexibles.

10 coupes égales et l'exploitation commence par le « marreau » (2) le plus âgé.

Un jugement de la maîtrise du 24 mai 1673 fixe les cantons défensables, les chemins fossoyés ouverts au bétail, les heures de parcours et de pacage, interdit la traverse des « gittes » (3), le ramassage des branches, feuillages, fruits, herbes, de jour et de nuit même pour les « noces et conférences ».

L'ordonnance de 1669 apportait une limitation importante à l'usage au bois qui ne comportait plus que la coupe des « morts-bois » comprenant seulement, comme l'ordonnance du 4 octobre 1533 en avait déjà arrêté la liste, les neuf espèces suivantes : le saule, le marsault, l'épine, le cornouiller, le sureau, l'aulne, le genêt, le genévrier, la ronce. Cette restriction, plus apparente que réelle, car d'une part, ces espèces constituaient déjà le plus clair du bois d'usage et, d'autre part, le contrôle était difficile, fut largement compensée par l'allongement très important de la période pendant laquelle s'exerçait le droit de pacage.

En effet, la défensabilité ne fut pas modifiée et continua à s'exercer comme antérieurement à partir de l'âge de 6 ans sauf, bien entendu, pendant la sève, de la mi-avril à la mi-juin. La révolution du taillis étant portée de 7 à 10 ans, le parcours put donc s'effectuer pendant 4 ans au lieu de 4 à 5 mois auparavant.

D'autre part les droits d'usage furent plus strictement réservés aux habitants et refusés aux nouveaux venus, occupants des maisons nouvellement bâties.

Enfin, l'interdiction d'utiliser les bois d'usage pour des besoins commerciaux et industriels, de les revendre, de les transporter en dehors des chemins et des heures fixés par la maîtrise fut sévèrement appliquée et les usagers durent désormais payer une redevance en compensation du service de garde, de guet et de bian (Ordonnance de la maîtrise des Eaux et Forêts du 20-8 et du 4-9-1675).

Ces rigueurs provoquèrent des oppositions, notamment celle des habitants de La Laigne qui, pendant 47 ans, refusèrent de se soumettre à l'arrêt du parlement du 26 octobre 1684 qui les obligeait à payer des redevances en contrepartie des usages, redevances qui, cependant, étaient déjà prévues par la transaction de 1413.

La lecture des procès-verbaux de la maîtrise et des jugements qu'elle rendait laisse supposer cependant qu'à la nomenclature des « morts-bois » se substitua rapidement celle des faux bois et que, comme les textes anciens l'admettaient, on continua à comprendre dans le bois d'usage tout ce qui n'était pas chêne, frêne et hêtre. La Cour de Poitiers, le 17 août 1775, confirma ce droit conforme à la convention de 1413.

(2) La coupe la plus âgée.

(3) Les plus jeunes coupes.

La Révolution

A la fin du xvii^e siècle, la forêt de Benon, jusqu'alors bien domaniale en raison de la réserve de retour à la couronne qui subsistait après l'érection de Benon en comté et qui interdisait au seigneur d'en diminuer la valeur et les droits soit par concession soit par prescription, devint simple propriété particulière. La terre et la forêt de Benon furent en effet acquises en 1769, par décret, sur saisie réelle, par adjudication au palais de justice, par le comte de Bertin, ministre d'État. Celui-ci, avant d'émigrer, vendit Benon à son neveu Alexis de Bertin qui le céda à son tour à M. de Jumilhac le 26 thermidor an VIII. En 1822, le domaine fut acquis par Madame Talon, épouse du comte Baschi du Cayla, pair de France, dont la fille devint, par son mariage, princesse de Beauvau-Craon.

Cette période trouble de la révolution ne manqua pas d'être accompagnée de multiples usurpations de la part des usagers. Il faut noter à ce propos que les archives de l'ancienne maîtrise des Eaux et Forêts ne furent découvertes qu'en 1865 et que les communes riveraines de la forêt, en l'absence de ces documents, purent émettre des prétentions excessives sur les droits pratiqués par les usagers sous l'ancien régime. Ces usurpations ne furent sans doute pas étrangères aux ventes successives du domaine et donnèrent lieu à de nombreux procès au cours desquels, à partir de 1827, fut requise l'application du code forestier.

Pour obtenir plus aisément gain de cause les communes se groupèrent en syndicat et le 10 février 1834 assignèrent la comtesse du Cayla à l'effet de reconnaître qu'elles exerçaient leurs droits d'usage conformément aux titres anciens (1301, 1413, 1775) et de susciter ainsi « un titre nouvel ». Les jugements du 21 mai 1834 et du 4 juin 1846 corroborés dans l'ensemble par l'arrêt de la cour de Poitiers du 11 janvier 1848 ne pouvaient pas, à l'époque, confirmer par « un titre nouvel » des droits d'origine féodale et apportèrent des restrictions importantes aux droits prétendus par les communes syndiquées.

Le droit de prendre « riortes », le bois mort, le bois de construction (bois de lignes), les fruits, l'herbe, leur fut refusé, de même que la glandée, comme ne figurant pas à l'acte de 1301. Le droit de fenestrage qui lui, cependant, y figurait, fut également refusé. Il s'agissait en effet d'un droit de chasse par mode prohibé que la loi de 1844 venait d'interdire.

Madame du Cayla consentit cependant à tolérer la cueillette des noisettes à la demande des usagers.

En ce qui concerne le parcours du bétail, sa marque et sa garde, on appliqua le code forestier.

Madame du Cayla qui avait donc eu gain de cause se vit attaquée en retour par la commune de Courçon qui lui reprochait de faire faucher l'herbe en forêt et de la vendre à son profit, privant

ainsi les usagers du pacage de la « palène » et des rejets de « faux bois » que le passage de la faux détruisait. On l'accusait par ailleurs de modifier indûment l'aménagement de la forêt. Le jugement du 20 mai 1866 débouta la commune et fut confirmé par l'arrêt de la cour de Poitiers du 7 mai 1867. Toutefois, le propriétaire ne devait plus couper la « palène » au-dessus de l'âge de 5 ans.

Cantonement des droits d'usage

Jusqu'au cantonnement des droits d'usage qui eut lieu après la vente de la forêt aux familles Castillon du Perron et Delmas, les procès se succédèrent et les revendications des usagers donnèrent lieu à des manifestations hostiles, parfois même à des voies de fait.

L'intervention de l'Administration des Eaux et Forêts pour la reconnaissance des cantons défensables paraît avoir apporté un arbitrage pondérateur entre propriétaires et usagers.

Les nouveaux propriétaires s'intéressèrent beaucoup plus à la chasse qu'à la production forestière. La forêt, vive en chevreuils et en faisans, fut infestée de lapins pendant un demi-siècle. Malgré les engrillagements, les dégâts du gibier, lapins et sangliers, furent une nouvelle source de différends avec les cultivateurs riverains.

Le boisement a beaucoup souffert de cette pullulation du gibier. D'autre part, l'allongement de la révolution du taillis afin d'obtenir du bois de chauffage marchand, entraîna la raréfaction des cépées de chêne pubescent dont les souches trop âgées rejetèrent mal.

Une décision récente du fisc a classé la forêt dont les layons de coupe sont bien entretenus, comme terrain de chasse, de sorte que l'impôt foncier y est aussi élevé que dans les meilleures terres de culture de la commune de Benon et dépasse vingt francs l'hectare.

Cette imposition hors de proportion avec le revenu forestier et le loyer de la chasse place les propriétaires dans une situation désespérée.

Les dix bois communaux issus du cantonnement des droits d'usage, moins imposés et aussi moins sujets aux dégâts du gibier qui y est chassé sans ménagement ont fait l'objet, sur 150 ha, d'enrichissement par plantations résineuses avec l'aide du Fonds Forestier National.

Avec beaucoup de soins et de patience, la forêt de Benon devrait trouver par l'enrésinement une vocation forestière nouvelle si l'expérience en cours réussit et fait tache d'huile comme il est permis de l'espérer.